

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

Président de l'Union

Moroni, le 5 III 2007

DECRET N° 07 - 108 /PR

Modifiant et complétant l'Arrêté n° 65-140/F du Président du Conseil de Gouvernement, réformant le régime de Prévoyance sociale et de Retraite du personnel non – fonctionnaire.

LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU La loi n° 84 -018/PR, portant Code du Travail ;
- VU Le décret n° 07 – 038/PR du 22 mai 2007, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU L'arrêté n° 132/F3 du 21 février 1963 portant création et organisation de la Caisse de Retraite des Comores ;
- VU L'Arrêté n° 65 – 140/F du 15 février 1965, reformant le régime de Prévoyance et de Retraite du personnel non - fonctionnaire des Comores ;
- VU L'avis émis par le Conseil d'Administration du 25 décembre 1999 ;
- VU L'avis émis par le Conseil des Ministres en date du 11 janvier 2001 relatif à l'élargissement de la couverture retraite aux agents régis par le Code du Travail ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n° 65 – 140/F du 15 février 1965 sus visé, sont complétées comme suit :

4°/ Sont également admis à titre obligatoire au bénéfice du régime de prévoyance et de retraite les travailleurs et employeurs visés à l'article premier de la loi n° 84/018, portant Code du Travail dans ses alinéas 1 et 2 ci – après.

« Article 1^{er} de la loi n° 84/018, portant Code du Travail

Alinéa 1 : La présente loi est applicable aux travailleurs et aux employeurs exerçant leur activité professionnelle aux Comores.

Alinéa 2 : Est considéré comme travailleur au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée. Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni celui de l'employé.... ».



Article 2 : Les employés visés par le présent décret sont classés suivant les catégories professionnelles, ainsi déterminées :

- Cadres supérieurs
- Cadres d'exécution et agents de maîtrise
- Techniciens et agents d'encadrement
- Ouvriers spécialisés et employés de service, chargés des travaux à caractère manuel.

Article 3 : Age de départ à la retraite

Le droit à la retraite est ainsi modifié pour les agents régis par le Code du Travail :

- soit à l'âge de 65 ans pour les cadres supérieurs ;
- soit à l'âge de 62 ans pour les cadres d'exécution et agents de maîtrise ;
- soit à l'âge de 60 ans pour les techniciens et agents d'encadrement ;
- soit à l'âge de 58 ans pour les ouvriers spécialisés et employés de service, chargés des travaux à caractère manuel.

L'âge prévu de départ à la retraite ci-dessus peut être abaissé, sur demande de l'intéressé à partir de 55 ans.

Article 4 : Constitution des droits à pension

A droit à une pension, lorsqu'il a cessé d'exercer une activité salariée, tout ancien travailleur :

- affilié à la Caisse de Retraite des Comores ;
- ayant atteint la limite d'âge de sa catégorie professionnelle ;
- et comptant, à cet âge là, au moins 15 années d'activité salariée soumise à cotisation.

Le travailleur salarié pour bénéficier d'une pension a la faculté :

- de racheter jusqu'à 24 mois de cotisations
- de poursuivre son activité au plus pendant cinq ans jusqu'à ce qu'il ait atteint son niveau minimum de cotisation de sa catégorie professionnelle :
 - soit 35 ans pour les cadres supérieurs,
 - soit 32 ans pour les cadres d'exécutions et agents de maîtrise,
 - soit 30 ans pour les techniciens et agent d'encadrement,
 - soit 28 ans pour les ouvriers spécialisés et employés de service, chargés des travaux à caractère manuel.

Article 5 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal officiel, publié et communiqué partout où besoin sera.

AHMED ABDALLAN MOHAMED SAMBI

